

GE_GERICHTE ATA/389/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_389_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/389/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/389/2012 del 19 giugno 2012

Regeste

Résumé: La contribuable qui conteste devant l'AFC un bordereau de taxation entré en force, en invoquant le fait que cette autorité a statué sans tenir compte de faits importants qu'elle connaissait au moment de ladite taxation, mais qu'elle n'avait pas relevé par inadvertance, doit pouvoir obtenir qu'il soit statué sur sa demande, qui doit être considérée comme une demande de révision. L'AFC, comme le TAPI, ne peuvent se borner à retenir que la décision incriminée est entrée en force et que les délais de recours sont échus. Renvoi à l'AFC pour qu'elle statue sur la demande de révision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. A teneur de l'art. 39 al. 1 LPFisc, le délai pour former réclamation contre une décision d'assujettissement ou de taxation est de trente jours à partir de la

- 4/6 - A/4432/2010 notification de l'acte en cause. Selon l'art. 41 al. 1 LPFisc, le délai commence à courir le lendemain de la notification.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les autres références citées ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24).

c. Selon l'art. 41 al. 3 LPFisc, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement.

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la

part d'un homme d'affaires avisé (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 7 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011 consid. 3c).

E. 3

a. Selon l'art. 55 al. 1 LPFisc, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ; b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ; c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc).

b. La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 56 LPFisc).

- 5/6 - A/4432/2010

E. 4

En l'espèce, il était évident que le délai de réclamation de l'art. 39 al. 1 LPFisc était largement échu lors de l'envoi par la recourante de son courrier du 21 octobre 2010. Aucun motif de restitution du délai, au sens de l'art. 41 al. 3 LPFisc, n'étant avéré ni même allégué, une réclamation contre le bordereau 2008 était ainsi tardive et, partant, irrecevable.

E. 5

La recourante se défendait toutefois en personne, et elle n'a de surcroît pas expressément qualifié son courrier de réclamation.

Dans la mesure où elle alléguait de manière claire et articulée que l'autorité ayant statué n'avait pas tenu compte de faits importants qu'elle connaissait ou devait connaître, l'AFC-GE ne pouvait se contenter de déclarer le courrier irrecevable en tant que réclamation, mais devait également l'examiner en tant que demande de révision, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, le jugement du TAPI annulé et la cause renvoyée à l'AFC-GE pour nouvel examen en tant que demande de révision, seule l'autorité ayant statué étant compétente à cet égard (art. 57 al. 1 LPFisc).

E. 7

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). La recourante n'y ayant pas conclu, et ne s'étant pas fait représenter par un mandataire, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *